



Association Conseil de Développement

STATUTS DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : création

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association soumise à la Loi du 1^{er} janvier 1901 et au décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Conseil de développement du Pays Haut Languedoc et Vignobles ».

Article 2 : objet

L'association a pour but ; conformément à l'article 25 de la L.O.A.D.D.T. du 25 juin 1999 :

- ↳ de participer à l'élaboration de la charte de territoire du Pays Haut Languedoc et Vignobles et d'assurer sa diffusion sur l'ensemble du territoire.
- ↳ de participer à l'élaboration du programme d'actions du Contrat de Pays.
- ↳ d'être un outil consultatif du Pays Haut Languedoc et Vignobles sur toute question relative à l'aménagement et développement du Pays.
- ↳ de participer à l'évaluation des actions engagées pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays.

Article 3 : siège social

L'association a son siège social à : « 1 rue de la voie ferrée – 34360 SAINT-CHINIAN »

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Ce transfert est ratifié par l'assemblée générale la plus proche.

Article 4 : durée

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION

Article 5 : composition

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Les membres actifs se décomposent en quatre collèges :

- ↗ Le collège des collectivités,
- ↗ Le collège des partenaires socio-économiques.
- ↗ Le collège des partenaires associatifs présents sur le territoire.
- ↗ Le collège des habitants.

Article 6 : conditions d'adhésion

L'association est ouverte à toute personne physique ou morale privée ou publique, tout établissement public ou collectivité locale, exerçant une activité s'inscrivant dans la cohérence de l'objet de l'association.

Toute demande d'adhésion sera formulée par écrit et soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de l'association.

En cas de refus, ce dernier n'a pas à faire part du motif de sa décision.

Les membres adhérents jouissent tous des mêmes droits et se soumettent aux mêmes obligations.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- ↗ démission, adressée au président de l'association,
- ↗ exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice matériel ou moral à l'association,

Pour ce dernier cas, le membre visé sera invité au préalable à fournir ses explications.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : le conseil d'administration

8.1 – composition et rémunération

L'association est administrée par le conseil d'administration composé de 24 membres élus par leurs Collèges en assemblée générale. La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée au bout de **3 années** dans la limite d'une répartition de **6 représentants par collèges**.

Ces membres et leurs suppléants (en cas d'absence du titulaire) seront répartis pour :

- ↗ 6 membres du collège des collectivités adhérentes,
- ↗ 6 membres du collège des partenaires socio-économiques,
- ↗ 6 membres du collège des partenaires associatifs,
- ↗ 6 membres du collège des habitants.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls des remboursements de frais sont possibles au vu des pièces justificatives qui feront l'objet de vérifications.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission ou de déplacements effectués.

8.2 – réunions et décisions

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil sera re-convoqué dans un délai de quinze jours francs et lors de cette réunion, il délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres, présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les questions diverses doivent être présentées et approuvées en début de séance.

A chaque réunion du conseil, il est tenu un procès-verbal de séance qui est transcrit par le secrétaire sur un registre et signé par le président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé lors de la prochaine assemblée générale selon les modalités ci-dessus définies.

Il en sera de même de tout membre du conseil qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

8.3 – pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale (se reporter au règlement intérieur).

Ses pouvoirs ne sont limités que par la loi et les présents statuts.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il convoque les assemblées générales, prépare leurs travaux et ordre du jour, leur soumet le rapport moral et financier de l'association, prend toutes mesures pour l'exécution de leurs décisions.

Il fait ouvrir tous comptes bancaires ou postaux, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 9 : le bureau

9.1 – élection et composition

Le conseil élit parmi ses membres un bureau d'au moins 8 membres, comprenant :

- ↵ 1 président,
- ↵ 4 vice-présidents (1 par collège),
- ↵ 1 secrétaire,
- ↵ 1 trésorier,
- ↵ 1 secrétaire adjoint.

9.2 – rôle des membres du bureau

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à l'un des Vice-présidents qui le remplacera durant cette période.

Il est chargé des relations avec le Syndicat Mixte du Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Il pourra inviter aux travaux du bureau tout représentant d'une collectivité, d'une institution ou d'une association concernée ou intéressée par l'ordre du jour.

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction de tous les procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres, inclus celui prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations en conformité avec la législation en vigueur.

Article 10 : l'assemblée générale

10.1 – organisation et dispositions communes à toutes les assemblées

L'assemblée générale se compose des membres figurant à l'article 5 et 6 des présents statuts

Elle se réunit, sur convocation du président ou à la demande des membres représentant au moins le quart des voix et dans ce cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou, en son absence, à l'un des vice-présidents ;

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

10.2 – délibérations

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres adhérents sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Chaque adhérent de l'association disposera d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque participant ne peut être porteur que de deux mandats maximum.

Le vote a lieu à main levée à moins que le quart des membres présents ne réclame un vote par bulletin secret.

L'ensemble des règles susdites sera tout applicable lors des assemblées générales extraordinaires à l'exception de celles spécifiques prévues par l'article 10.5 - des présents statuts (quorum).

10.3 – pouvoirs

Les assemblées générales régulièrement constituées, représentant l'universalité des membres de l'association, dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

10.4 – dispositions spécifiques à l'assemblée générale ordinaire

Les membres adhérents à l'association sont convoqués au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire selon les modalités définies à l'article 10.1.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote si besoin est, le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration conformément à l'article 8.1 des présents statuts.

10.5 – dispositions spécifiques à l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens, sa fusion, son union ou fédération avec d'autres associations poursuivant le même but.

Une telle assemblée devra pour délibérer valablement, être composée d'au moins la moitié plus une des voix détenues par les membres de l'association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres présents.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent article est régi selon les règles définies par l'article 10.2.- des statuts.

TITRE 4 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions éventuelles de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois et règlements en vigueur,

TITRE 5 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 12 : dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration, par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation sont celles définies par l'article 10.1 des présents statuts.

La validité de la délibération est déterminée par les règles définies spécifiquement pour les assemblées générales extraordinaires à l'article 10.5 –.

Article 13 : dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres structures poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6 : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ;

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 15 : formalités administratives

Le président du conseil d'administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à

Le,

Le Président

Le Secrétaire